



Comité d'orientation Stratégique et de développement agricole (COSDA) séance plénière du 26 mai 2016

- 1 - Présentation des missions du COSDA**
- 2 - Approbation du règlement intérieur**
- 3 - Avis sur l'agrément d'un projet GIEE**
- 4 - Questions diverses.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

1 - Présentation des missions du COSDA





Cadre juridique

- **Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir - article 84**
- **Décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au COSDA et au GIEE**
- **Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif aux commissions administratives à caractère consultatif repris dans le code des relations entre le public et l'administration**



Création du comité

Le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) de Guadeloupe a été créé par arrêté du préfet de région le 7 mars 2016 après avis favorable du président du conseil régional le 15 février 2016.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n° 2016-025 SG/SCI/DAAF du 07 mars 2016
portant création et composition du comité d'orientation stratégique et de
développement agricole**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 181-25 ;
- Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;



Compétences

Le COSDA est chargé, de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural commune à l'Etat et aux collectivités territoriales, notamment pour la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne (L181-25).

Le COSDA doit établir des orientations avec lesquelles le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et le plan régional d'enseignement, de formation, de recherche et de développement (PREFRD) se doivent d'être en conformité (L180-1).



Compétences

Les compétences conférées à la CDOA et celles conférées à la COREMAR sont exercées par le COSDA (R181-17).

La CDOA (R313-1)

- politiques des productions et d'aménagement des structures**
- décisions individuelles : installation, structures agricoles, aides**

La COREAMR (R313-45)

- assiste le préfet pour l'élaboration du PRAD**
- recherche, expérimentation, développement, formation**
- reconnaissance des GIEE**
- agriculture raisonnée et qualité des produits agricoles**
- emploi**
- secteur des équidés domestiques.**



Composition

co-présidents : le préfet et le président du conseil régional

**1° Collectivités publiques
et chambres consulaires**

(14 membres)

**2° Secteurs de la production,
de la transformation
et de la commercialisation**

(10 membres)

**Le total des membres des 4 collèges ne peut excéder 42
et aucun collège ne peut comporter plus d'1/3 des membres
(soit 14 membres maximum).**

3° Monde agricole

(7 membres)

4° Organismes para-agricoles

(11 membres)



Composition

Hormis les personnalités qualifiées, le choix a été fait de ne pas fixer une composition nominative des membres du COSDA ce qui est gage de stabilité de l'arrêté.

En contrepartie, dans le cas des membres siégeant en raison de leur mandat électif (ex : "Le président de ..."), leur suppléant doit être nommément désigné par courrier signé du président et adressé au secrétariat du COSDA (DAAF). Cette précaution qui permet de connaître nominativement les membres autorisés à siéger est gage de sécurité juridique.



Composition - suppléance

**Suppléance du préfet :
SG ou DAAF**

**Suppléance membre siégeant en raison de son mandat électif :
élu de la même assemblée délibérante**

**Suppléance membres siégeant en raison de ses fonctions :
membre du même organisme**

**Suppléance personnalités qualifiées :
non autorisée.**



Fonctionnement

- l'ordre du jour est fixé par les coprésidents
- possibilité d'entendre des personnes extérieures
- un règlement intérieur définit les sections spécialisées
- le secrétariat du COSDA est assuré par la DAAF
- le quorum est atteint à la moitié des membres composant le comité ou la section